

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Chose jugée; exécution; décision de fait. — Cours d'eau; transaction; acte administratif; compétence. — Droits d'enregistrement; vente de marchandises en détail. — Enregistrement; succession; droits de mutation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt sur renvoi; nouveau pourvoi; chambres réunies; société; compétence. — Enregistrement; droits de transcription; adjudication; co-litigant; indivision. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). — Cour d'appel de Douai (1^{re} ch.). Travaux publics; chemin de fer; cession amiable de terrain; jury d'expropriation; compétence. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Orne : Vol d'une sacoche dans le bureau des messageries. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Assises correctionnelles de Harrisburg : Prédicateur de la secte des Baptistes, accusé de séduction envers les trois sœurs; vengeance exercée par le père.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui, qui avait commencé dans le calme, a fini au milieu des vociférations et du tumulte. Nous dirons tout à l'heure à quelle occasion a surgi cette nouvelle édition des scandales parlementaires que nous avons malheureusement si souvent à enregistrer; nous voulons d'abord constater le succès obtenu par l'amendement que M. Léon de Malleville avait présenté hier et qui tendait à accorder une subvention de soixante mille francs au Théâtre-Italien. L'adoption de cet amendement a été due en grande partie, il est juste de le reconnaître, aux généreux efforts et aux nobles paroles de deux orateurs éminents, MM. Berryer et de Lamartine. M. Berryer a exposé en quelques mots la situation actuelle de ce théâtre jadis si prospère, situation d'autant plus intéressante qu'elle résulte uniquement, comme nous l'avons dit hier, des difficultés de la crise où nous sommes engagés depuis deux ans, et qu'elle pèse tout entière sur l'honorable artiste qui n'a pas craint d'en affronter la responsabilité. Le rapporteur a, en outre, fait ressortir avec force les grandes considérations d'art qui s'attachent à l'existence de cette scène illustrée par tant et de si brillantes compositions. Le Théâtre-Italien n'est pas seulement une excellente école de musique; c'est encore pendant naturel et nécessaire de l'Opéra, qui vainement recrute ses plus habiles compositeurs et ses meilleurs artistes. Le Théâtre-Italien est l'avant-dernier degré de cette échelle ascendante dont l'Opéra forme comme le couronnement, et au bout de laquelle les princes de la musique et les chanteurs de premier ordre entrent en pleine possession de leur gloire et de leur renommée. Le Théâtre-Italien, enfin, qui n'est plus pour nous un théâtre étranger, qui a noblement gagné son droit de cité dans notre pays, est nécessaire au maintien de cette influence souveraine que Paris exerce sur l'Europe en matière d'art, et qui fait que tout artiste, tout compositeur, qu'il s'appelle Rossini, Meyerbeer ou Rubini, sent le besoin de s'être arrêté à la maturité de son talent, de venir chercher à Paris une adhésion sans laquelle il n'est point dans le monde artistique de véritable célébrité.

L'amendement de M. Léon de Malleville a cependant rencontré à droite un contradicteur ardent et intraitable; on devine que nous voulons parler de M. Raudot. L'honorable membre qui goûte fort peu, à ce qu'il paraît, la musique italienne, mais qui, en revanche, pousse jusqu'à l'excès la manie de la décentralisation même dramatique et musicale, a prétendu que le Théâtre-Italien était un théâtre aristocratique, et il s'est étendu, à ce propos, sur la misère et sur l'irritation des campagnes. C'était assurément prendre la question par son plus mauvais côté, et nous comprenons que M. Lamartine ait montré une certaine vivacité en répondant sur ce point à M. Raudot. Il n'y a plus, en effet, parmi nous, d'aristocratie que celle de l'art et de l'industrie, et cette aristocratie-là, on ne pourrait l'abolir sans la détruire, sans porter atteinte à la civilisation elle-même. Que les cultivateurs aient raillé les plus acablants qu'ils se combinent avec la méconnaissance des denrées, c'est ce que l'on ne peut malheureusement pas nier. Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. de Lamartine, on ne doit point oublier que ces grandes sections lyriques, que l'on qualifie d'affaires de luxe, sont les entreprises industrielles, et qu'à ce titre elles donnent le pain quotidien à de nombreux ouvriers; elles sont le soutien de milliers de familles. Ajoutons que M. de Lamartine, qui si l'on suivait jusqu'au bout les conséquences du système préconisé par M. Raudot, il faudrait arriver jusqu'à supprimer nos expositions et nos académies. Nous n'en sommes pas encore là, Dieu merci! L'Assemblée l'a suffisamment prouvé en adoptant l'amendement de M. Léon de Malleville à une majorité de 362 voix contre 222.

C'est au sujet de la réduction de trois cent mille francs sur la proposition de M. Morin (de la Drôme) que s'est élevé l'incident tumultueux dont nous avons parlé hier. On se souvient que la proposition de M. Morin était inspirée par le sentiment du respect que l'on doit aux décisions souveraines de la justice. Elle était spécialement dirigée contre les condamnés à mort et touchait en aucune façon aux intérêts des condamnés de juillet et de février. L'honorable membre avait d'ailleurs été combattu par un des membres les plus considérables de la majorité, M. Berryer, qui a cependant affecté de voir, dans le projet de loi qui avait été adopté, une attaque dirigée par la majorité contre les décisions de juillet 1830 et février 1848, et c'est pour cette raison que M. Morin a demandé que l'on procédât à un scrutin public, comme l'a dit M. Berryer. Les conclusions, qu'un représentant montagnard, M. Luchet, est venu présenter un amendement qui re-

mettait en question le vote d'hier. Cet amendement portait qu'une somme de 650,000 fr. était accordée aux condamnés politiques et aux combattants de juillet et de février, et serait inscrite comme pension viagère au grand-livre de la dette publique. Aux termes du règlement, la question préalable a aussitôt été demandée et prononcée, par assis et levé, à une grande majorité. Mais ce n'était pas là le compte de l'extrême gauche, et c'est alors que M. Charras s'est élancé à la tribune pour réclamer le scrutin de division. La demande de M. Charras, faite avec un ton de menace assez étrange, a été accueillie à droite par une explosion de clameurs auxquelles ont répondu les mugissements de la gauche. M. Léo de Laborde a répliqué à l'orateur qu'il niait pour sa part la légitimité des deux révolutions par ce motif que le pays n'avait pas été consulté. Ces imprudentes paroles ont naturellement accru l'agitation; mais elles ont été immédiatement réprimées par un double rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

L'honorable M. Dufaure a senti le besoin d'intervenir. L'ancien ministre de l'intérieur a déclaré avec fermeté qu'il ne comprenait pas dans quel intérêt on voulait donner au vote de l'Assemblée un sens qu'il n'avait pas, dans quel but on cherchait à la jeter du domaine de la simple discussion dans la voie des révolutions. M. Dufaure a ajouté que c'était un singulier moyen d'établir le calme et la sécurité que de mettre perpétuellement la majorité en suspicion, de la présenter comme menaçant l'existence de la République et s'associant aux exagérations de polémique de certains journaux égarés. Les sages observations de M. Dufaure ont apaisé un instant l'orage; mais M. Léo de Laborde a fait une apparition à la tribune; M. Charras lui a succédé; M. Lagrange a saisi lui aussi, cette occasion de se montrer, et c'est en vain que M. le ministre de l'intérieur a essayé de ramener la question sur son véritable terrain, à savoir la contradiction manifeste qui existait entre la proposition de M. Schœlcher et celle qui avait été adoptée hier sur l'initiative de M. Morin. L'Assemblée a cependant fini par passer à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Schœlcher. Mais alors, M. Joly a présenté une nouvelle proposition, qui n'était autre, à cinquante mille fr. près, que celle de son collègue, et la tempête de recommencer. L'extrême gauche voulait à tout prix un scrutin; pour l'obtenir, elle a poussé la tactique jusqu'à demander elle-même la question préalable sur l'amendement de M. Joly. Cette satisfaction lui a été donnée en fin de compte, et la question préalable a été adoptée au scrutin par 406 voix contre 205, sur 611 votants. L'Assemblée s'est séparée au milieu d'une extrême agitation. Au commencement de la séance, l'Assemblée était revenue sur un chapitre réservé du budget de l'instruction publique, et qui était relatif au traitement des recteurs et inspecteurs institués par la nouvelle loi de l'enseignement. Le crédit demandé par le Gouvernement et la Commission était de 620,000 fr.; M. Sauvaire-Barthélemy a proposé une réduction de 77,000 fr., qui a été rejetée au scrutin par 340 voix contre 258.

La discussion du budget continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 avril.

CHOSE JUGÉE. — EXÉCUTION. — DÉCISION DE FAIT.

La question de savoir si des travaux ordonnés par un jugement passé en force de chose jugée pour empêcher les eaux recueillies dans une fouille opérée par le propriétaire du fonds supérieur, de couler d'une manière préjudiciable sur le fonds inférieur, ont été exécutés conformément à ce jugement, est une question d'exécution de la chose jugée, d'après les faits et les circonstances de la cause, être résolue affirmativement par les juges d'appel, sans qu'on puisse reprocher à leur décision la violation de l'autorité de la chose jugée. Les faits d'exécution sont, en cette matière, comme en toute autre matière, du domaine exclusif des juges du fond, à moins qu'il ne soit trop évident que, sous le prétexte d'assurer l'exécution de la chose jugée, ils l'ont ouvertement violée; ce que la Cour de cassation a toujours le droit d'examiner. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué, après avoir rendu hommage à ce qui avait été ordonné par un premier jugement devenu irrévocable, et en avoir constaté la portée, avait formellement déclaré que par ce qui avait été fait, et dont il appréciait le résultat, l'adversaire du demandeur en cassation était arrivé à l'exécution du jugement d'une manière suffisante pour déléguer complètement ce dernier. Cette décision, bien que contraire à l'opinion d'un expert nommé ad hoc, n'en devait pas moins être maintenue, parce qu'il est toujours permis au juge de ne tenir aucun compte de l'expertise qu'il a ordonnée, d'après la maxime *judicis ab interlocutorio discedere licet*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Bouchet.)

COURS D'EAU. — TRANSACTION. — ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

Un acte administratif, qui fixe les droits du propriétaire d'une usine sur un cours d'eau, est toujours subordonné, quant à son exécution, aux droits que peuvent avoir acquis les tiers par des actes privés intervenus entre eux. Conséquemment la contestation, qui peut s'élever entre le propriétaire d'usine et un riverain inférieur avec lequel il a fait une transaction particulière sur le mode de la jouissance des eaux exclusivement à l'acte administratif, est de la compétence exclusive des Tribunaux, lorsque la contestation doit se vider uniquement par l'interprétation de la transaction et en dehors de l'acte administratif qui ne doit être consulté que comme simple renseignement, et non comme élément de décision. Dans ce cas, le Tribunal n'est pas obligé de surseoir, alors même que l'acte administratif contredirait la transaction; car la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour admettre que deux propriétaires d'usine peuvent déroger par leurs conventions à l'acte de l'administration qui, en autorisant l'établissement de leurs usines, a fixé la hauteur des eaux dont chacun d'eux pourrait disposer. Le Tribunal peut donc juger, en ayant soin de renfermer sa décision dans le cercle des intérêts privés qui se débattent devant lui, et en s'abstenant de toute disposition qui aurait le caractère d'un règlement général sur la hauteur des eaux, et qui porterait atteinte à l'acte de l'administration.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Perier-Prevost contra un arrêt de la Cour d'appel de Caen.)

DROIT D'ENREGISTREMENT. — VENTE DE MARCHANDISES EN DÉTAIL.

La vente en détail faite après le décès d'un négociant par un courtier de commerce, des marchandises de son négoce, est-elle passible du droit de 2 pour 100 fixé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, pour la vente en détail des objets mobiliers en général, ou seulement du simple droit de 30 centimes pour cent, en assimilant les ventes en détail de marchandises après décès aux ventes en détail après faillite? Est-il vrai que cette assimilation résulte de la loi du 23 juin 1841?

Ces questions qui se présentent pour la première fois devant la Cour de cassation, ont été soulevées par le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil du Havre, qui avait jugé que c'était le droit de 30 centimes pour 100 francs et non le droit de 2 0/0 qui devait être perçu.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DROITS DE MUTATION.

Les droits à payer pour mutation par succession sont-ils fixés par la saisine légale des héritiers, c'est-à-dire à partir du jour du décès, ou, au contraire, ces droits ne sont-ils réglés que par les actes qui interviennent entre les cohéritiers, de telle sorte qu'il faille appliquer dans ce dernier cas l'art. 883 du Code civil, d'après lequel chaque héritier est censé avoir succédé seul, aux biens échus dans son lot et n'avoit jamais en la propriété des autres biens?

Un jugement du Tribunal civil de Tours avait décidé que c'est le partage qui doit servir de base à la liquidation des droits de mutation, eu égard à la valeur et à la nature des biens d'apport à chaque héritier et que la saisine ne peut être prise pour base qu'à défaut de partage.

Cette décision, contraire à la jurisprudence de la Cour (arrêts des 17 pluviôse an XIII et 28 août 1816), a donné lieu à un pourvoi de l'administration de l'enregistrement, qui a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

La licitation entre co-propriétaires est un acte translatif de propriété, et par conséquent de nature à être transcrit, lorsqu'il a pour objet des immeubles ou droits immobiliers. (Ce principe a été consacré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, dont le plus récent est à la date du 29 novembre 1848.)

Admission, en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 avril.

ARRÊT SUR RENVOI. — NOUVEAU POURVOI. — CHAMBRES RÉUNIES. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Le renvoi aux chambres réunies, par application de l'art. 4^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, du pourvoi formé contre un arrêt rendu sur renvoi après cassation, ne doit être prononcé qu'autant que les moyens du nouveau pourvoi sont les mêmes que ceux du premier, non-seulement dans l'articulation qui en est faite, mais encore dans la réalité, et qu'ainsi il y a opposition formelle entre l'arrêt de la Cour de renvoi et celui qu'avait rendu la Cour de cassation. Spécialement, la Cour de cassation, après avoir cassé l'arrêt par lequel une Cour d'appel déclarait les arbitres forcés compétents pour statuer, à l'exclusion du Tribunal de commerce, sur la question de savoir si une partie devait ou non être considérée comme membre d'une société, peut, sans renvoi aux chambres réunies, rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de renvoi (ce second pourvoi fondé sur la violation de l'art. 31 du Code de commerce, même moyen qui avait été invoqué à l'appui du premier), lorsque la Cour de renvoi a déclaré qu'il résultait des faits et documents de la cause qu'il s'agissait réellement d'une société.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen. (Deschamps contre Thorel; plaident, M^{rs} Moreau et Pascais.)

Nota. Sur la question du renvoi aux chambres réunies, on peut citer des arrêts analogues rendus par la Cour, les 16 novembre 1826, 18 juillet 1827 et 5 décembre 1836.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — ADJUDICATION. — COLICITANT. — INDIVISION.

Lorsque plusieurs des colicitants se sont rendus indivisément adjudicataires d'un immeuble, le droit de transcription doit être calculé sur le prix intégral de l'immeuble, sans déduction de la part des adjudicataires. Il n'y a lieu à l'exemption du droit de transcription qu'autant que l'adjudication a fait complètement cesser l'indivision (art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII, et 34 de la loi du 28 avril 1816; art. 883 et 2181 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de trois jugements rendus contre l'administration de l'enregistrement, par les Tribunaux civils de Privas, de . . . et de Strasbourg. (Affaires Blanchon, Chaumée et de Darckheim-Montmartin. Plaident, M. Moutard-Martin.)

Nota. La jurisprudence de la Cour est depuis longtemps fixée sur ces deux points : 1^o Que la transcription est indivisible, et basée, non sur le droit d'enregistrement, mais sur le prix intégral de la mutation, tel qu'il est réglé par l'enregistrement (arrêt du 13 avril 1847); 2^o que l'exemption du droit de transcription n'a lieu qu'autant que l'indivision cesse d'une manière complète (Arrêts des 4 février 1822, 31 janvier et 6 novembre 1832, 21 juin 1848). On peut surtout consulter un arrêt du 7 novembre 1849 (Enregistrement contre les héritiers Duval), qui statue sur l'un et l'autre point.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 16 avril.

Quels sont les rôles appropriés à la voix de primo basso cantante assoluto?

Tout le monde a rendu hommage au courageux dévouement avec lequel M. Ronconi a maintenu, depuis la

révolution de Février, l'existence et la splendeur parmi nous du Théâtre-Italien, au prix des sacrifices les plus considérables : le vote par lequel l'Assemblée nationale vient d'accorder aujourd'hui même une subvention à ce théâtre sera ratifié, sans nul doute, par l'immense majorité du public. Indépendamment de ses sacrifices multiples, M. Ronconi a été exposé à quelques procès intimes de la part de deux artistes de son théâtre, et aujourd'hui la première chambre de la Cour d'appel était saisie d'un débat soulevé par M. Morelli, qui a obtenu du Tribunal de commerce un jugement portant condamnation contre M. Ronconi, à donner au profit de M. Morelli une représentation à bénéfice et à lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ronconi a interjeté appel, et M. Morelli, incomplètement satisfait, a interjeté appel incident, à fin de paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts, attendu, qu'en contravention à son engagement, le directeur lui avait distribué des rôles secondaires et lui avait refusé ceux de son emploi.

M. Ronconi, cédant à des conseils de modération, s'est désisté de son appel principal; M. Morelli a persisté dans le sien.

M^{rs} Biot-Lequesne, avocat de ce dernier, a exposé qu'il avait été engagé par M. Ronconi comme primo basso cantante assoluto (première basse chantante en chef), pour la saison théâtrale du 1^{er} novembre 1849 au 1^{er} mai 1850, au prix de 15,000 fr., sans être obligé de céder ses rôles, si ce n'est en cas de maladie ou de début d'un autre artiste.

M. Morelli, un peu plus tard, ajoute M^{rs} Biot-Lequesne, s'est réduit à 12,000 fr., mais il en a été mal récompensé. C'est ainsi que sa représentation à bénéfice, à laquelle il avait droit, a été indiquée sans prendre son assentiment sur la fixation du jour, et que, bien qu'il ait été dans l'impossibilité de jouer par suite d'un violent mal de dents, ce qui a forcé à rendre la recette, des commentaires blessants ont eu lieu jusque dans les journaux contre M. Morelli, qui a dû poursuivre M. Ronconi devant le Tribunal de commerce.

Pour ce qui concerne l'appel incident, puisque l'appel principal est abandonné, l'avocat fait observer que Morelli avait reçu de la direction les partitions de ses rôles, qu'il avait étudiés et répétés au piano et sur la scène. Cependant M. Ronconi l'a forcé de débiter dans Lucia par le rôle secondaire de Raymond, de chanter dans Linda celui du Prefetto, et lui a retiré ceux de Dandini dans Cenerentola, et del conte Robinson dans Il matrimonio segreto. Or, Morelli, qui prenait les rôles de Tamburini, qui était bien connu, en outre, de M. Ronconi par des succès sur les théâtres de Madrid et de Venise, avait droit à ces rôles principaux, qui ne pouvaient plus lui être retirés.

Voici, sur les usages du théâtre à cet égard, un certificat délivré par les hommes les plus compétents :

Nous soussignés déclarons que les rôles de Bidebent dans la Lucie de Lamermoor, du préfet dans Linda, et de Gubetta dans Lucrezia Borgia, sont des rôles secondaires, et de l'emploi de basso profundo. Ils ne sauraient donc être imposés à un artiste engagé en qualité de chef d'emploi et de primo basso cantante.

Nous déclarons également que, d'après tous les usages du théâtre, quand un rôle a été distribué à un artiste, qu'il l'a étudié et répété au théâtre, ce rôle lui appartient de droit et ne peut lui être arbitrairement ôté.

Signé : BARROILLET, BORDAS, LEVASSEUR.

Il est à ma connaissance qu'il est d'usage au théâtre qu'on ne peut retirer à un artiste un rôle de son emploi, lorsque celui-ci l'a étudié et répété.

Signé : CARAFA.

M^{rs} Biot-Lequesne prétend que M. Morelli a été privé de tous les rôles de son emploi, si ce n'est de celui du médecin dans Mathilde di Shabran. Il ajoute qu'un préjudice grave a été ainsi causé à l'artiste, qui devait trouver, dans l'exercice utile de son art, à titre de primo basso cantante assoluto, l'occasion et le moyen d'un engagement ultérieur pour la saison prochaine sur les théâtres de Paris, de Vienne, de Londres, de Madrid ou de Berlin.

M^{rs} Massu, avocat de M. Ronconi : M. Morelli, à l'époque de la plus grande prospérité du Théâtre-Italien, sous M. Vatel, n'était que secondo basso cantante, ou basso profundo, aux appointements de 6,000 fr. Ce fut M. Dupin, successeur de M. Vatel, qui l'engagea comme primo basso cantante assoluto; mais le début de M. Morelli dans le rôle de I due Foscarelli, ne fut pas heureux. M. Ronconi ne l'en conserva pas moins, en lui donnant, non pas 15,000 fr., bien que l'engagement ait porté ce chiffre, pour satisfaire à l'amour-propre de M. Morelli, mais 12,000 fr., ainsi que l'exprime une contre-lettre souscrite en même temps que l'engagement, et ces 12,000 fr. étaient, en raison des circonstances fâcheuses de l'époque, un chiffre énorme à la charge du directeur.

M^{rs} Massu établit que M. Morelli, sur sept pièces qu'il a jouées, a eu cinq rôles principaux de son emploi, le médecin dans Mathilde, le sergent dans l'Elisir, Mustapha dans l'Italiana, le grand-père dans Nabucco, le père dans la Donna del lago; il n'aurait à réclamer qu'à l'égard des rôles de Bidebent dans Lucia et il prefetto dans Linda. Mais ce qui lui touche véritablement M. Morelli, c'est qu'on ne lui donne pas les rôles les plus importants de certains opéras, tels que Nabucco et le rôle du père dans Linda, rôles que s'est réservés le directeur, qui en avait bien le droit, et qui les remplit avec une grande distinction.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, Considérant que, d'après l'article 1156 du Code civil, les conventions doivent être interprétées d'après l'intention commune des parties; Considérant qu'en s'engageant au Théâtre-Italien avec Ronconi, directeur, Morelli n'a pu penser que l'attribution des rôles de basso cantante assoluto ferait passer exclusivement, dans son emploi les rôles tels que celui de Dandini et du public; que ce dernier cesserait de les jouer ou d'en disposer, et que, par conséquent, si Ronconi a conservé ces rôles, il n'a fait qu'user de son droit; qu'il n'a causé par là aucun tort à Morelli; Qu'il est certain, du reste, que Morelli a été admis à

remplir certains autres rôles rentrant dans les termes de son engagement, notamment dans les opéras de *Mathilde di Sbarra*, de *l'Italiana* et de *l'Elisir* ;
 » Qu'il est vrai que, dans quelques circonstances, Morelli a été chargé de rôles moins importants, mais qu'il a volontairement consenti à s'en rendre l'interprète ;
 » Que de tous ces faits, il résulte que le contrat n'a pas été violé ; qu'il a, au contraire, été exécuté de manière à concilier les intérêts respectifs des parties et du théâtre ;
 » Confirme sur l'appel incident de Morelli. »

COUR D'APPEL DE DOUAI (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Horé.

Audience du 10 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — CÉSSION AMIABLE DE TERRAIN. — JURY D'EXPROPRIATION. — COMPÉTENCE.

On ne peut valablement dans une cession amiable de terrain faite à une administration de chemin de fer pour l'établissement du rail-way, stipuler que le supplément d'indemnité qui, dans un cas prévu, pourrait être dû au vendeur serait réglé par le jury d'expropriation ;

Ce serait déroger à la règle des juridictions qui est d'ordre public, ce jury n'ayant mission de statuer que sur les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et non sur les règlements à faire par suite d'aliénations volontaires (1).

Suivant acte authentique du 17 mars 1849, les époux Tournier-Guerlet ont vendu une parcelle de terrains, sise à Saint-Pierre-lès-Calais, à la compagnie du chemin de fer du Nord. Cette vente avait pour effet de placer en état d'enclave, par l'interposition du rail way, une partie du terrain plus étendu conservé par le propriétaire. La compagnie, dans l'acte, permettait de créer à la portion enclavée un passage sur le canal des Piérettes, et pour l'éventualité où ce passage ne serait pas fourni, il était stipulé que « il serait procédé soit à l'amiable, soit par un jury d'expropriation, à la fixation du supplément d'indemnité auquel les vendeurs pourraient avoir droit. L'indemnité ne pouvait, en ce cas, être moindre que celle convenue. »

La compagnie du chemin de fer ne s'exécuta pas en ce regard. Une demande fut en conséquence introduite par les époux Tournier-Guerlet devant le Tribunal civil de Boulogne contre les administrateurs, à l'effet de faire ordonner qu'il serait, par experts commis par le Tribunal, procédé à la fixation du supplément de l'indemnité due faute de livraison du passage, et de faire condamner les défendeurs aux dommages-intérêts par eux dus pour retard apporté dans l'exécution de leur obligation.

A la barre du Tribunal, la compagnie déclara opter pour le paiement de l'indemnité, et conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompétent en renvoyant les demandeurs à se pourvoir devant le jury d'expropriation, ainsi qu'il avait été convenu pour l'évaluation du supplément d'indemnité.

Par son jugement du 24 janvier 1850, le Tribunal de Boulogne se déclara compétent et ordonna aux parties de plaider au fond.

Appel par la compagnie du chemin de fer, dans l'intérêt de laquelle on a dit : Le terrain vendu le 17 mars par les époux Tournier-Guerlet était compris dans le tracé provisoire du chemin de fer du Nord. C'est sous le coup d'une expropriation imminente qu'a été faite l'acquisition. Elle a été sans doute volontaire et libre dans son principe; le tracé eût été modifié que le terrain eût conservé son caractère privé. Mais l'éventualité en face laquelle les parties avaient contracté s'est réalisée. Le terrain a été compris ultérieurement par arrêté préfectoral parmi ceux qui devaient être acquis. Toutes les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies à son égard. La dépossession en a été prononcée par jugement, et il se trouve aujourd'hui légalement et officiellement compris dans la ligne du chemin de fer. En cet état, il s'agit de déterminer une indemnité de dépréciation laissée éventuellement liquide dans le contrat primitif. Comme il s'agit d'une atteinte portée à la propriété par des travaux d'utilité publique, c'est au jury institué par l'art. 29 des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 qu'appartient évidemment la compétence pour cette opération. Il importe peu que l'acquisition des 13 ares de terrain ait été amiablement consommée. Le règlement définitif de l'indemnité de dépréciation avait été, par la volonté des parties, laissé en dehors du contrat, et réservé à la juridiction que l'affectation d'utilité publique devait rendre compétente, à l'exclusion de toute autre : au jury. A supposer, en effet, qu'il n'y ait pas de terrain vendu, et que la Compagnie ait, par voie de fait, enclavé la propriété des époux Tournier-Guerlet, on ne contesterait pas, après l'accomplissement des formalités de l'expropriation, la compétence de cette juridiction. En peut-il être autrement, lorsque la Société, ne voulant user que des voies de droit, a traité amiablement avec le propriétaire et lui a réservé l'avantage, dans un cas donné, de faire évaluer le supplément d'indemnité qui pourrait lui être dû. La loi du 3 mai 1841 a si peu fait de la résistance du propriétaire une condition de la compétence du jury, que dans l'art. 14 (in fine) elle lui attribue encore l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire qui, à la barre du Tribunal, est venu adhérer à l'expropriation poursuivie contre lui. Loïn donc de déroger à l'ordre des juridictions, c'est aux véritables juges de la matière que les parties ont éventuellement délégué dans le contrat la mission de faire l'évaluation de l'indemnité de dépréciation due aux vendeurs.

On a fait valoir, dans l'intérêt de l'intimé, les moyens admis par l'arrêt : on a de plus contesté le pouvoir du jury d'expropriation pour évaluer le préjudice, même permanent, résultant de l'exécution des travaux publics (2). C'est à ce point, en effet, que se réduisait l'objet resté litigieux entre les parties le contrat de vente étant exécuté et même quittancé en ce qui concerne le terrain vendu.

Le terme *expropriation* suppose, a-t-on dit, une dépossession matérielle à opérer. Or, on ne possède pas un propriétaire dont on enclave la propriété ; on diminue seulement l'utilité ou les avantages de la chose, qui conserve d'ailleurs l'intégrité de ses éléments. Le principe de l'action, c'est donc, dans cette hypothèse, un simple dommage causé à la propriété, autrement dit, une dépréciation. Par la force même des choses, il ne peut donc s'agir en ce cas d'expropriation, mais seulement d'une réparation du préjudice souffert. Quant à la compétence, c'est en distinguant entre le dommage accidentel ou temporaire et le dommage permanent qu'on trouve la solution. C'est au Conseil de préfecture, d'après les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 qu'appartient dans le premier cas la juridiction ; mais c'est aux Tribunaux civils qu'est dévolue la mission de réparer les dommages qui affectent foncièrement et à toujours la propriété.

En confirmant la sentence des premiers juges, la Cour

(1) Deux autres arrêts ont été rendus le même jour dans le même sens par la Cour d'appel de Douai.
 (2) V. Répertoire du Journal du Palais, v. Dommage permanent, n° 20 et suivants, autorité en sens divers sur cette importante question.

a statué ainsi, en s'abstenant de résoudre la seconde question :

« Attendu que, suivant acte reçu le 17 mars 1849 par Le-maire et son collègue, notaires à Calais, dûment enregistré, les époux Tournier-Guerlet ont vendu à la Compagnie du chemin de fer du Nord la quantité de 13 ares 47 centiares de terre à prendre dans une plus grande contenance, sise à Saint-Pierre-lès-Calais, moyennant la somme totale de 1530 fr. 18 c. ; savoir : 798 fr. 10 c. pour la valeur du terrain, et 742 fr. 08 c. pour indemnité de dépréciation à raison de l'état d'enclave où l'interposition du chemin de fer devait placer une partie de la propriété conservée par le vendeur ;
 » Qu'il a en outre été stipulé audit acte que les indemnités sus-indiquées avaient été réglées dans la prévision où la Compagnie fournirait aux vendeurs un passage sur le canal des Piérettes, pour accéder aux parties de leurs propriétés laissées à la droite du chemin de fer, étant entendu que, dans le cas où ce passage ne serait pas fourni aux vendeurs, il serait procédé, soit à l'amiable, soit par un jury d'expropriation, à la fixation du supplément d'indemnité de dépréciation auquel ils pourraient avoir droit, l'indemnité ne pouvant, dans ce cas, être moindre que celle convenue.

« Attendu que les époux Tournier-Guerlet, après avoir valablement fait sommation à la Compagnie du chemin de fer de leur faire connaître, sous trois jours, si elle entendait ou non leur délivrer le passage promis, ont fait assigner devant le Tribunal civil de Boulogne les administrateurs de ladite Compagnie, pour s'entendre condamner à fournir le passage dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, sinon, voir ordonner que, par experts, il serait procédé à la fixation du supplément de l'indemnité à eux due, et se voir en outre, les défendeurs, condamner à tels dommages et intérêts que le Tribunal arbitrairement, par suite du retard apporté dans l'exécution de leurs obligations ;
 » Attendu que sur la demande ainsi formulée, les défendeurs ont conclu à l'audience à ce qu'il plût au Tribunal leur donner acte de ce qu'ils déclaraient opter pour le paiement d'une indemnité, et à ce que les époux Tournier-Guerlet fussent renvoyés à se pourvoir devant le jury d'expropriation pour le règlement de la dépréciation, ainsi qu'il avait été convenu ;

« Attendu que ce déclaratoire qui, en réalité, ne s'appliquait qu'à l'un des chefs de la demande complexe formée par les époux Tournier-Guerlet, est dépourvu de fondement ;
 » Attendu, en effet, que l'acquisition du 17 mars 1849 a eu lieu après l'occupation de pur fait du terrain par la Compagnie, depuis le 1^{er} février précédent, en dehors des formes et des conditions prescrites par la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation d'utilité publique, avant même que, conformément aux articles 2, § 3, et 11 de la susdite loi, le préfet, par arrêté, eût signalé le terrain parmi ceux qui devaient être expropriés ; que cette acquisition n'a eu, dans son principe, d'autre caractère que celui d'une convention amiable et purement volontaire ;

« Qu'il importe peu que, dans la pensée des contractants, la parcelle acquise ait été destinée à entrer dans la ligne du rail-way, puisque cette affectation seulement projetée et alors dépourvue de toute sanction officielle, pouvait même ne pas se réaliser, et que la nature et les effets du contrat eussent même pas été, en quoi que ce soit, altérés par cette circonstance ;
 » Que l'accomplissement ultérieur, quant à ce terrain, des formalités administratives et judiciaires de la loi du 3 mai 1841 est également sans portée, et ne peut, après coup, imprimer à une vente volontairement consommée le cachet de l'expropriation ;

« Qu'enfin, le dernier paragraphe de l'article 14 de la susdite loi est invoqué hors de propos, puisque s'il maintient la juridiction du jury, c'est dans le cas où le consentement du propriétaire est donné à l'aliénation, au cours d'une expropriation légalement décrétée et poursuivie, et à la face même du juge qui doit la prononcer ; qu'il se forme, en ce cas, un véritable contrat judiciaire produisant des effets identiques à un jugement, et à la suite duquel sont indispensablement remplies les formalités prescrites par les articles 13, 14 et suivants de la loi, à l'effet de purger la propriété de toutes ses charges et dangers d'éviction, et d'en assurer la jouissance incommutable à l'utilité publique ;

« Attendu que la vente du 17 mars 1849 se trouvant réduite à sa véritable expression de contrat amiable et extra-judiciaire, c'est inutilement que les parties ont stipulé qu'à défaut d'accord entre elles, le supplément d'indemnité promis serait réglé par le jury d'expropriation ; qu'en effet, cette juridiction spéciale créée par la loi du 7 juillet 1833, et maintenue par celle du 3 mai 1841, ne peut, d'après l'article 29 des susdites lois, s'appliquer qu'à l'expropriation, c'est-à-dire au déplacement de la propriété *super volentes* ; que la compétence, à raison de la matière est d'ordre public, et ne peut être intervertie et transportée d'un cas à un autre par des conventions prises ; que ce principe s'applique plus rigoureusement encore, s'il est possible, aux juridictions exceptionnelles ou d'attribution, et que la seule liberté qui soit laissée aux citoyens, consiste à proroger la juridiction des Tribunaux ordinaires ou à déférer à l'arbitrage compromis-sor leurs différends de toute espèce ;

« Attendu, au reste, qu'en soumettant au jury l'appréciation éventuelle du supplément d'indemnité, les parties entendaient si peu s'affranchir dans cette hypothèse elle-même des liens de la convention, et se replacer sous l'empire du droit général, que, dans la clause, il est exprimé que « dans aucun cas l'indemnité ne pourrait être moindre que celle convenue ; » de telle sorte que, ou bien la compagnie se trouvait en vertu du contrat, obligée à faire des offres égales à la somme déjà fixée, ou bien la décision du jury actant des offres inférieures ou alloquant une indemnité moindre, malgré le caractère d'omnipotence et d'irrévocabilité qu'elle tient de la loi, devenait caduque et sans objet pour laisser l'évaluation conventionnelle reprendre tous ses effets ;
 » Que, dès lors, c'est à juste titre, que le déclaratoire a été repoussé et que les premiers juges se sont déclarés compétents sur tous les chefs de la demande ;
 » La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Talon, Damon et Jules Leroy ; avoués M^{rs} La-voix, Estabel et Fl. Lhère.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 12 avril.

VOL D'UNE SACOCHE DANS LE BUREAU DES MESSAGERIES.

Une affaire, qui avait eu un très grand retentissement dans la ville d'Alençon en 1838, amenait au banc des assises le nommé François Legond, marchand, âgé de cinquante-deux ans, sans domicile fixe, né à Bruges (Belgique), condamné avec contumace le 12 janvier 1848.

Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats :

« Le 2 avril 1838, vers six heures du soir, le sieur Desbuard, dit Dupont, marchand de bestiaux, s'étant présenté au bureau des Messageries, à Alençon, pour y retenir une place, posa sur le bout du comptoir de ce bureau une sacoche en cuir fermée avec un cadenas et contenant plus de 4,000 fr. Pendant le peu de temps qu'il mit à faire inscrire sa place et à payer ses arrhes, la sacoche et l'argent qu'elle contenait furent soustraits. Les soupçons se portèrent aussitôt sur deux étrangers, qui, plusieurs fois dans la journée, s'étaient présentés au bureau sous le prétexte d'y retenir des places, et qui s'y trouvaient encore au moment où le sieur Desbuard y était entré. Lorsque le vol fut découvert, ils avaient dispa-

« Un commissionnaire, attaché au bureau, déclara que dans le cours du même jour il avait remarqué dans la rue ces deux inconnus qui conféraient avec un troisième. Tous les trois se communiquaient leurs projets de voyage et convenaient de se réunir au bout de quelques jours. Le même commissionnaire ajouta qu'il avait plusieurs fois vu ces inconnus dans la compagnie de Jacques-René Gautret, marchand de nouveautés à Alençon. Cette révélation donna l'idée de faire chez ce marchand les premières démarches pour découvrir les deux étrangers soupçonnés.

« La demoiselle Houssemaine, employée dans le bureau des Messageries, se rendit immédiatement chez Gautret. Au moment où elle allait pénétrer dans l'arrière-boutique, Gautret se présenta à elle, une lumière à la main, et lui ferma ainsi le passage. Cependant elle reconnut aussitôt dans cette arrière-boutique les deux étrangers qu'elle cherchait, et s'écria en s'adressant à Gautret : « Vous avez chez vous mes deux voleurs. » Mais à l'instant même la lumière se trouva éteinte. Effrayée de se trouver ainsi dans l'obscurité, exposée aux mauvais traitements des malfaiteurs qu'elle poursuivait, elle sortit en reprochant à Gautret la protection qu'il accordait aux deux voleurs, et elle appela à son aide les habitants du voisinage.

« Pendant ce temps les deux inconnus s'échappaient par une porte dérobée. Des témoins, qui les ont vus quittant la maison de Gautret, attestent qu'avant des'enfuir ils s'étaient arrêtés un instant sur le seuil de la porte pour reconnaître si le passage serait libre, et que leur contenance annonçait nécessairement qu'ils ne craignaient rien de l'intérieur de la maison.

« Les plaintes et les cris de la demoiselle Houssemaine attirèrent la foule ; le commissaire de police survint ; on rentra chez Gautret pour y faire perquisition. Alors il annonça à cette demoiselle que son argent n'est pas perdu, qu'il a été déposé chez lui par deux étrangers. Effectivement, dans une chambre de sa maison, au troisième étage, on retrouva la sacoche coupée aux deux extrémités, et l'argent versé dans un linge appartenant à Gautret.

« La somme trouvée s'élevait à 4,117 fr. 45 cent. L'identité de la sacoche retrouvée avec celle qui avait été soustraite fut à l'instant constatée par l'intervention du sieur Desbuard, qui, avec la clé dont il était porteur, ouvrit le cadenas fermant cette sacoche.

« Dans ses premiers interrogatoires, Gautret nia que la lumière qu'il tenait à l'arrière de la demoiselle Houssemaine eût été éteinte par lui ; il ne connaissait pas, dit-il, ces deux étrangers qui lui avaient proposé d'échanger leur argent contre de l'or ou des billets de banque. Mais l'information démontra bientôt que les dénégations de Gautret étaient mensongères. On apprit que quelque temps avant il avait servi de témoin à l'un d'eux nommé François Legond, pour lui faire délivrer un passeport à la mairie d'Alençon ; qu'il avait eu avec tous des rapports fréquents et intimes ; que, par conséquent, il mentait lorsqu'il prétendait ne connaître ni leurs noms ni leurs domiciles.

« Les deux voleurs avaient non-seulement déposé l'argent volé chez Gautret, mais ils y avaient changé de costume.

« Legond, un des auteurs du vol, n'a été arrêté que parce qu'à Mortagne il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle pour vol et escroquerie. C'était la quatrième fois que depuis le vol de la sacoche il était appelé devant la justice, et quatre fois il avait été condamné ; il avait déjà subi deux condamnations avant 1838.

M. Guérin, substitut du procureur de la République, a rappelé tous les faits de l'accusation et demandé à M. M. les jurés une condamnation sévère.

M. Rivière a dit qu'il pouvait y avoir des doutes dans cette affaire, et qu'il ne fallait pas considérer les antécédents de son client, mais bien les faits de la cause.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et quelques instants après en est ressorti avec un verdict de culpabilité. En conséquence, Dominique Legond, dit François, a été condamné à dix années de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ASSISES CORRECTIONNELLES DE HARRISBURG

(Etat de Pensylvanie.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pearson, juge.

Audiences du 15 au 20 décembre.

PREDICATEUR DE LA SECTE DES BAPTISTES, ACCUSÉ DE SÉDUCTION ENVERS LES TROIS SŒURS. — VENGEANCE EXERCÉE PAR LE PÈRE.

Plusieurs audiences ont été consacrées dans les dernières assises correctionnelles ou sessions trimestrielles de la ville de Harrisburg, comté de Dauphin, état de Pensylvanie, aux débats d'une affaire des plus scandaleuses.

Une loi particulière à l'état de Pensylvanie, en date du 19 avril 1843, porte dans sa section première :

« La séduction de toute personne du sexe féminin, jouissant d'une bonne réputation, au-dessous de l'âge de vingt-un ans, suivie d'un commerce illicite sous promesse de mariage, est déclarée délit.

La peine sera une amende, qui ne pourra excéder cinq mille dollars (27 000 fr.), et l'emprisonnement dans un pénitencier, qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder trois ans, à la discrétion de la Cour.

Toutefois, la promesse de mariage pourra être regardée comme constante, à moins que le témoignage de la mineure ne soit corroboré par d'autres preuves circonstancielles ou positives.

C'est en vertu de cette loi que se trouvait traduit devant la Cour le docteur Jonathan Gibbons Mills, prédicateur ou exhortateur (*exhorter*) de la secte des baptistes dont les dogmes diffèrent sur plusieurs points de ceux des anciens anabaptistes. Ils s'accordent cependant sur le principe que le baptême n'est valable que par immersion complète du corps de l'initié dans une eau courante qui représente le Jourdain.

Après trois récusations exercées au nom de la république et quatre au nom de l'accusé, le jury, formé entièrement de personnes domiciliées dans le comté, a été constitué.

Le premier chef d'accusation porte que, le 10 décembre 1847, Jonathan Gibbons Mills, avec une intention méchante, a volontairement, malicieusement, et sous promesse de mariage, séduit, et au moyen d'un commerce illicite, débauché Mary-Elizabeth Lutz, jouissant d'une bonne réputation, et mineure âgée de seize ans.

Les quatre autres chefs d'accusation présentent des faits de commerce illicite dont le dernier est du 20 février 1849, avec réitération de la promesse de mariage.

M. Rawl, l'un des conseillers de l'accusé, a déclaré que son client ne se reconnaissait point coupable, et a pris des conclusions subsidiaires portant que Jonathan Gibbons Mills consentait et était prêt à réparer l'honneur de

miss Mary-Elizabeth Lutz, et à contracter volontairement et librement avec cette jeune personne un légitime mariage.

La Cour ayant fait observer au défendeur que la question de savoir si l'offre de contracter mariage ferait tomber l'application de la loi pénale était nécessairement subordonnée à la déclaration du jury, M. Rawl a retiré ses conclusions subsidiaires, en se réservant de les produire devant la Cour suprême des Etats-Unis, dans le cas où, contre toute attente, la Cour prononcerait une condamnation.

La Cour a ensuite décidé que dans la circonstance particulière il n'y avait pas lieu de prononcer un *arraignment* ou décret de prise de corps, M. Mills est resté libre sous caution.

Miss Lutz, âgée de dix-huit ans, a été le premier témoin entendu ; elle était accompagnée de son père, docteur en médecine, et d'une parente ; sa mise était soignée, mais sans recherche ; elle s'est exprimée avec une grande décence et a répondu avec une sage réserve aux questions souvent embarrassantes que lui adressait M. Kunkel au nom du ministère public.

« Je suis née, a dit cette jeune personne, le 24 décembre 1830 à Harrisburg ; j'ai connu pour la première fois M. Mills au mois de juin 1846 ; il fut présenté à mon père par M. Strong, un de leurs amis communs, qui est, comme toute notre famille, de la secte des baptistes. Je le revis pour la seconde fois le 5 juillet à la cérémonie de l'école du Sabbat, située à deux milles (environ deux kilomètres et demi) d'Harrisburg ; il me reconduisit à la maison ; nous fîmes seuls à pied cette route à travers la campagne. Une année se passa ; vers la fin de 1847, il vint plus fréquemment nous voir. C'est alors qu'il me proposa d'aller chez lui pour recevoir des instructions religieuses. Après avoir longtemps refusé, je cédai à ses instances. Quelques mois après, au langage de la religion succéda celui de l'amour ; pleine de confiance dans ses promesses de mariage, j'eus le malheur d'oublier mes devoirs. »

Ici la Cour avertit M. Kunkel de ne point presser le témoin de questions sur les détails.

Miss Lutz continue : Nos liaisons intimes ont commencé au mois de décembre 1847. M. Jonathan Mills me donna l'assurance que, s'il survenait quelque circonstance qui rendit nécessaire la légitimation de notre union, il m'épouserait aussitôt. Cette circonstance ne s'étant point présentée, il ne songea point à réaliser ses promesses de mariage, mais il disait que la cérémonie nuptiale n'était pas nécessaire, que j'étais sa femme en présence de Dieu et du ciel, et qu'il n'aurait jamais d'autre épouse. Mon père était alors en voyage à Backston ; ma mère tomba malade ; elle mourut le 25 janvier 1848. Cet événement pouvait amener la recherche de tous les papiers quelconques qui se trouvaient dans la maison. M. Jonathan Mills me supplia de lui rendre les nombreux billets qu'il m'avait écrits, et qui tous se terminaient par ces mots : *Brûlez après avoir lu.*

J'eus la faiblesse de lui restituer ces lettres où il me réitérait ses promesses de mariage, quelque chose qui arrivât ou qui n'arrivât point. C'est lui qui a rédigé et fait insérer dans le journal intitulé : *Télégraphe de Pensylvanie*, une notice nécrologique sur ma mère, dont il vantait les vertus, le rare mérite et la foi toute chrétienne. Mon frère Thomas, âgé de quatre ans, mourut le 1^{er} février 1848, et mon frère Martin le 14 du même mois.

Au milieu de pertes aussi cruelles, M. Mills était notre consolateur, et il rédigea aussi pour le *Télégraphe* un court article sur le décès de mes deux frères. Depuis ce temps, j'ai reçu de lui d'autres lettres, dont quelques-unes doivent se trouver entre les mains de M. Kunkel.

Un dimanche soir, comme je revenais avec lui de l'église des baptistes, il me dit qu'il avait quelque chose de particulier à me confier. Il savait que deux de mes sœurs (car nous sommes quatre filles) avaient lu mes lettres ; il m'engagea tristement à les lui livrer, promettant de me les rendre à ma première réquisition. C'était en février 1849. Le lendemain, je lui remis une partie de ces lettres, celles où il me parlait plus clairement de mariage ; mais il m'en resta d'autres...

M. Kunkel interrompt la déposition et produit une douzaine de lettres de la main du docteur Mills, quoiqu'elles ne soient pas signées par lui.

Miss Lutz reprend sa déposition et dit : Au mois de février 1849, M. Mills s'engagea de nouveau à m'épouser aussitôt qu'une certaine affaire, très désagréable pour lui, serait terminée...

M. le président : Quelle affaire ?

M. Rawl : C'est une affaire qui n'a point de rapport avec celle-ci.

M. Kunkel : Au contraire, M. Mills était menacé d'un procès à l'occasion d'une jeune fille qu'on prétendait avoir été séduite par lui, et qu'il avait en effet rendue mère.

Miss Lotz : Il me dit que l'arrangement de cette affaire avec la famille Neil lui avait coûté beaucoup d'argent, et qu'il était obligé de différer notre mariage. M. Miller, de l'église presbytérienne devait nous unir. Je devins enceinte par suite de mes liaisons avec M. Mills mon enfant est né le 13 septembre 1848 ; mais dans l'intervalle j'appris que mon séducteur devait, en décembre 1848, épouser ma sœur aînée Sarah Jane. Il avait fait la même promesse à mon autre sœur Catherine, qui est aussi plus âgée que moi. Il n'a pas plus tenu sa parole à mes sœurs qu'à moi.

Interpellée par M. Rawl, miss Lutz ajoute : M. Mills montrait beaucoup d'attentions pour ma sœur Sarah Jane ; comme j'en paraissais jalouse, il m'assura qu'il me l'aimait que parce qu'elle était ma sœur et qu'elle me ressemblait. J'ignorais absolument que mon père agréait ses démarches auprès de Sarah et qu'il agréait leur union.

Interrogée tour à tour par M. Kunkel et M. Rawl, l'infortunée miss Lutz a fini par ne plus répondre avec la même fermeté et par fondre en larmes. L'audience a été levée et remise au lendemain.

A la seconde audience, l'empressement des auditeurs était plus grand que la veille. On remarquait avec intérêt les trois victimes des séductions infernales pratiquées par un homme à qui son état imposait une grande fermeté de conduite. Toutes trois sont des brunes fortes, lies, d'une taille élégante, et malgré la différence d'âge, elles ont entre elles une ressemblance parfaite. Une quinzaine de ans, elle a quatorze ans, et le troisième est âgé de sept ans, et a été élevé à l'école de son père, et parce qu'on l'envoyait à une autre école que celle des baptistes. On ne comprend pas comment un pareil désordre sans en concevoir le moindre soupçon.

Miss Catherine Lutz, la sœur cadette, est un prédicateur évangélique ; elle croyait, en allant chez lui, recevoir les inspirations de l'Esprit saint, et s'est laissée tromper par des promesses de mariage. Les suites de nos liaisons, a dit cette jeune personne, n'ont pas tardé à se manifester... M. Jonathan Mills a dit qu'il fallait chercher cet événement, surtout à Sarah Jane, ma sœur aînée. Il m'a donné des drogues qui m'ont fait beaucoup de mal, et n'ont rien produit de ce qu'il m'avait fait

Le Trésor public perdrait un revenu de près de treize millions de francs.

Nous devons ajouter que chez nos voisins, le timbre affranchit les journaux de la taxe de la poste. Ils ne paient qu'un penny de timbre; c'est tout juste le taux de la lettre simple, mais les moindres journaux quotidiens représentent le poids de quatre lettres ordinaires, et le Times, doublé par ses suppléments, en représente au moins huit.

L'Opéra donne ce soir Freyschutz, chanté d'une façon si supérieure par le ténor Masset; et Stella, le ballet nouveau, dansé par M^{me} Fanny Cerrito et Saint-Léon. Ces deux ouvrages réunis maintiennent les recettes au taux le plus élevé. Chargée d'or et de couronnes, la brillante troupe équestre des Champs-Élysées fera sa rentrée samedi prochain 20 du courant, au magnifique amphithéâtre Marigny, où une vogue nouvelle l'attend.

Bourse de Paris du 16 Avril 1850.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and securities, including bonds, stocks, and exchange rates.

FIN COURANT.

Table of current market prices for various commodities and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices and other market data.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. — Freyschutz, Stella. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Odeon. — Diogène. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Urban Grandier. VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuart. VARIÉTÉS. — Une Idée fixe, les Chercheuses d'or. GYMNASSE. — Monk, un Coup d'Éta, Princesse. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Sous-Préfet. PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. AMBIGU. — Notre-Dame de Paris. THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Un Demi-Siècle. FOLIES. — Blanche et Blanchette. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN.

Etude de M^r BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Adjudication le samedi 27 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1^{re} D'une MAISON située à Paris, impasse Saint-Sébastien, 16.

Mises à prix : 20,000 fr. 2^o Et d'un grand TERRAIN propre à bâtir et divisé en cinq lots, situé à Belleville, rue du Rairait.

Mises à prix réunies : 10,000 fr. S'adresser : 1^o A M^r BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93; 2^o A M^r Lefèvre, avoué présent à la vente, même rue, 76; 3^o Et à M^r Bebière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (2011)

DEUX MAISONS A IVRY.

Etude de M^r Charles LEVAUX, avoué, successeur de MM. Delamotte et Lacoste, demeurant à Paris, rue du Bac, 40.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

1^{re} D'une MAISON et dépendances, sises à la Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 39 ancien et 29 nouveau, commune d'Ivry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine);

2^o D'une MAISON et dépendances, sise au même lieu, rue du Chevaleret, 41 ancien et 31 nouveau, contiguë au premier lot. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 avril 1850.

Mises à prix : Les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal, savoir : Pour le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 20,000 fr. Pour le 2^e lot, sur la mise à prix de 20,000 fr.

Total des mises à prix. 40,000 fr. Les deux lots sont d'un rapport brut de 3,000 fr. chacun. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r Charles LEVAUX, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue du Bac, 40; 2^o A M^r Gherbrant, avoué présent à la vente, à Paris, rue Gaillon, 14; Et pour visiter les lieux, à M. Beaufils, propriétaire à Ivry, demeurant dans la propriété, à la Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 29. (2012)

Paris MAISON RUE DES LYONNAIS. Etude de M^r BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Lyonnais, 5 et 5 bis.

Mises à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r BILLAULT, avoué poursuivant; 2^o A M^r Géstal, avoué collicitant; 3^o A M^r Massion, notaire à Paris, et 4^o A M^r Dupont, notaire à Arcueil. (2013)

Paris IMMEUBLES A PARIS. Etude de M^r DELORME, avoué à Paris, rue Riche-

lieu, 85. Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le samedi 11 mai 1850, deux heures de relevée, des IMMEUBLES ci-après, sis à Paris, en dix-huit lots :

Mises à prix. 1^o Maison rue l'Évêque, 4, 90,000 fr. 2^o Id. rue Saint-Honoré, 250, 50,000 fr. 3^o Id. rue Saint-Hugues, 3, 30,000 fr. 4^o Hôtel quai d'Orsay, 1 et 3, 430,000 fr. 5^o Hôtel, rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, 28, 130,000 fr. 6^o Hôtel, même rue, 30, 160,000 fr. 7^o Hôtel, même rue, 32, 170,000 fr. 8^o Maison n^o 1, cité Odiot, même rue, 26 et 34, 20,000 fr. 9^o Maison n^o 2, même cité, 20,000 fr. 10^o Maison n^o 3, même cité, 20,000 fr. 11^o Id. n^o 4, même cité, 35,000 fr. 12^o Id. n^o 5, même cité, 20,000 fr. 13^o Id. n^o 6, même cité, 20,000 fr. 14^o Id. n^o 7, même cité, 25,000 fr. 15^o Hôtel rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, 20, 150,000 fr. 16^o Terrain contigu, même rue, 12,000 fr. 17^o Terrain, rue de la Fraternité, 13, 10,000 fr. 18^o Usfruit d'un terrain, même rue, 7, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r DELORME, avoué poursuivant, rue Richelieu, 85; 2^o A M^r Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^r Guidou, même rue, 62; 4^o A M^r Pinson, rue Saint-Honoré, 333; 5^o A M^r Castaignet, rue de Hanovre, 21; 6^o A M^r René Guérin, rue d'Alger, 9; 7^o A M^r Mitoulet, rue des Moulins, 20, tous avoués collicitants; 8^o Et à M^r Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (2014)

Paris MAISON RUE JEANISSON. Etude de M^r GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Jeannisson, 3, et impasse de la Brasserie, 2.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r GUEDON; 2^o A M^r Mouillefarine, avoué collicitant, rue Montmartré, 164; 3^o A M^r Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27. (2015)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris CRÉANCES.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^r MÉTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 14, Le jeudi 23 avril 1850, à midi, De CRÉANCES dépendant de la faillite de MM. Renaud, Allemand et C^o, anciens fournisseurs d'équipements militaires, s'élevant à 39,780 fr. 97 c.

Mise à prix : 400 fr. S'adresser à M. Mailler, syndic de la faillite, rue Laflitte, 41; Et audit M^r MÉTAYER, dépositaire du cahier des charges. (2005)

COMP^{te} DES MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Val-de-Travers, convoquée pour le 15 avril présent mois, n'ayant pu se constituer faute d'un nombre d'actions suffisant, la nouvelle convocation prescrite par l'article 30 des statuts aura lieu le vendredi 10 mai prochain, heure de midi, au siège social, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, 3, et la délibération aura lieu valablement, quel que soit le nombre des

actions présentées. Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que tout porteur de cinq actions est membre de l'assemblée, et que les propriétaires d'actions au porteur doivent justifier de leurs actions huit jours à l'avance au gérant, qui leur délivrera un certificat nominatif sur le vu duquel ils seront admis à l'assemblée. (3650)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE extra-ordinaire de la Compagnie française d'éclairage minéral, ayant pour objet de modifier les statuts, est remise au jeudi 2 mai, à l'heure et dans le local déjà indiqués. (3648)

CORS, ceils de perdrix, oignons, durillons, sont guér. en p. de 1^{er} sans dou. avec le topique SAISSAC; fait tomber la racine, R. St-Honoré, 271. (3651)

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT, Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes. dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3670)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3674)

RÉTENTION D'URINE (RECHERCHES SUR LE TRAITEMENT D'UNE CAUSE FRÉQUENTE ET PEU CONNUE DE), par le D^r AUG. MERCIER, auteur des RECHERCHES SUR LES MALADIES URINAIRES DES HOMMES AGÉS, etc. Nouv. édition in-8^o de 500 pages. Prix : 7 fr. Paris, aux Librairies LENORMANT, rue de Seine, 10, et Labé, place de l'École-de-Médecine, 4. (3536)

NICHEE LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS, RUE VIVIENNE, 2 BIS.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789)

4 beaux volumes in-8^o. Prix de chaque volume : 5 fr. PAR M. N. VILLIAUMÉ. En vente le tome I^{er}. Les volumes suivants paraîtront de 20 jours en 20 jours. (3632)

TARIF DES ANNONCES

Des 14 Journaux dont MM. BIGOT et C^o sont fermiers et régisseurs exclusifs.

1^{er} MARS 1850.

Table with columns for 'NOMS DES 14 JOURNAUX', 'ANNONCES AFFICHÉES DANS UN MOIS', and 'ANNONCES ANGLAISES DANS UN MOIS'. It lists various newspapers and their advertising rates.

Annexes spéciales. Les annonces concernant les ventes mobilières et immobilières, les adjudications, les convocations et avis adressés aux actionnaires ne sont reçues que dans les annonces anglaises et complètes indistinctement 1 fr. 50 c. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus. — Les annonces affichées concernant la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et les jugements sont complètes indistinctement 1 fr. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus, et les annonces anglaises de même nature 1 fr. 50 c. la ligne.

Annexes dans tous les Journaux des Départements et de l'Étranger.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Convocations d'actionnaires. MM. les sociétaires de LA RÉCIPROQUE, Compagnie d'assurances mutuelles contre les sinistres commerciaux, sont convoqués pour le mercredi 24 avril courant, à huit heures du soir, boulevard Montmartré, 10. (3649)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROCHE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 20, Paris.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. Avec l'eau mexicaine dont l'emploi est facile et sans danger, on rend à la chevelure sa couleur naturelle et on prévient la chute des cheveux. Le flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROCHE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 20, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat reçu par M^r Philippe-Edme-Fouquier, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré, M. Suzanne-Adolphe LECOMTE, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 26; M. Furey DRIPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 5; Et M. Joseph Paul MORTA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 5.

La raison sociale est LECOMTE et C^o. La signature sociale appartient à chacun des gérants, sans que cette signature puisse servir à la création de valeurs en effets de commerce. La durée de la société est de six années à partir du jour de l'acte. Le capital social est fixé à la somme de quinze cent mille francs, représentés par actions de cinq francs, et coupons d'actions de vingt-cinq francs, cinquante francs, cent vingt-cinq francs et cinq cents francs. La société est constituée à partir du jour de l'acte. (1613)

D'un acte sous seing privé, en date du dix avril mil huit cent cinquante, enregistré le treize du même mois par le receveur, qui a perçu les droits. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Herlof BUSCH et M. Wilhelm HAMMER, fabriciens de portefeuilles, porte-monnaies et articles de fantaisie en velours et en maroquin, demeurant tous deux à Paris, rue Rambuteau, 51, siège de la société, pour l'exploitation de leur industrie; que la durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-huit, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit, avec réserve mutuelle de faire cesser la société au premier janvier mil huit cent soixante-

Et M. TREYFOUS, marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Quatre-Vents, 18, et la dame son épouse, qu'il autorise, demeurant avec lui. Et le sieur TIRAT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 31. Il appert: Que la société qui avait été formée entre les parties susnommées, par conventions verbales du cinq novembre mil huit cent quarante-neuf, pour l'exploitation d'une maison de santé, rue de la Villette-Saint-Denis, 32, à Paris, a été déclarée nulle, comme non avenue.

Pour extrait: REY, (1615)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M^r LARDY (Henriette), mède de modes, à Paris, ci-devant rue Méhars, 5, et actuellement rue St-Honoré, 323, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 9429 du gr.).

De M^r LÉGRAND (Adolphe-Constantin), mède de café, vins et liqueurs, à Paris, rue du Faub. Poissonnière, 24, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 9430 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TEILLON (Gilbert), md de vins, rue St-Georges, 45, le 22 avril à 1 heure (N^o 9428 du gr.).

Du sieur FERRERIAS (Narcisse), bonnetier, rue Taubout, 23, le 22 avril à 1 heure (N^o 9421 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les greffe leurs adresses, afin d'être convoqués par les assemblées subséquentes.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués par les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERET (Jean), md de bois et charbon, rue de la Pépinière, 43, le 22 avril à 3 heures (N^o 9422 du gr.).

Du sieur MUTET (Joseph), tailleur, bouli. Montmartré, 5, le 22 avril à 3 heures (N^o 9439 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MABILLE (Laurent-Jacques), anc. nég. en dentelles, rue St-Nicolas, 5, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N^o 9405 du gr.).

De dame SAUVAGEOT, lingère, rue St-Dominique-Saint-Germain, 82, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N^o 9373 du gr.).

NOTA. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 20 avril à 9 h. très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N^o 9333 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PANOT (Pierre), limonadier, à Buzignolles, sont invités à se rendre, le 22 avril à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle

des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 8727 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 20 avril à 9 h. très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N^o 9333 du gr.).

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur VASSELLE (Antoine), fondeur, rue St-Pierre-Popincourt, 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés (N^o 64 du gr.).

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur ESTILBAUM (Louis-Joseph), négociant, rue St-Pierre-Popincourt, 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés (N^o 276 du gr.).

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements de la société ESTILBAUM et C^o, fondueurs, à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés (N^o 276 du gr.).

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements de la société ESTILBAUM et C^o, fondueurs, à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés (N^o 276 du gr.).

Jugement du 8 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements de la société ESTILBAUM et C^o, fondueurs, à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités et attachés (N^o 276 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 AVRIL 1850. SIEUR HEURES: Blessot, qpl. de peigne, rue, synd. — MORISSE, ling. — CHAPPIAT, passementier. — LA-COMMARD, md de vins, conc. — LA-PORTE, mercier, all. après. — DIX HEURES 1/2: Delarivière, porteur, agens d'affaires, synd. — MAILLARD, mercier, clôt. — M^r ROUGET, anc. ent. l'a. — M^r HENRI 1^{er}: Courtois Jean, md de vins, synd. — Dufaure, ent. clôt. — TROIS HEURES: Besnard, md de vin, synd. — Joubert, tailleur, cig. — Kusmin, passementier, conc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 16 Avril 1850, F.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. CUYOT, le Maire du 1^{er} arrondissement.